

FICHE PRATIQUE

Donation d'entreprise aux salariés

Il est institué sous certaines conditions et sur option, une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit sur les donations en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) à un ou plusieurs membres du personnel.

Cet avantage prend la forme d'un abattement de 300 000 €uros sur la valeur des actifs donnés ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds. Au-delà de ce montant les droits sont dus.

L'exonération est totale lorsque la valeur du fonds ou de la clientèle et de l'intégralité des droits sociaux est inférieure à 300 000 euros. Elle a pour but de favoriser la transmission des très petites entreprises aux salariés.

L'exonération concerne les donations :

- de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de clientèles d'une entreprise individuelle,
- de parts ou d'actions d'une société à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

L'exonération ne concerne que les donations. Elle ne s'applique donc pas aux transmissions par décès. Par ailleurs, pour ouvrir droit à l'exonération, la donation doit être effectuée en pleine propriété. Sont donc exclues du dispositif notamment les donations en nue-propriété.

L'entreprise ou la société dont le fonds ou les titres font l'objet de la donation doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Ne sont donc pas visées les entreprises ou les sociétés qui exercent des activités agricoles ainsi que les sociétés civiles de gestion ou de portefeuille.

Pour bénéficier de l'exonération, la valeur du fonds exploité individuellement ou sous couvert de la société dont les titres sont transmis doit être **inférieure à 300 000 €uros**.

Au-dessus de ce montant, l'exonération n'est pas applicable et la donation donne intégralement lieu au paiement des droits d'enregistrement.

Qualité du donateur

Le donateur doit détenir l'entreprise depuis plus de deux ans lorsqu'il l'avait acquise à titre onéreux.

Qualité du donataire

L'exonération ne s'applique que si le ou les donataires sont :

- titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et exercent leur fonction à temps plein,
- titulaires d'un contrat d'apprentissage (aucune condition de durée n'étant exigée dans ce cas).

Ces contrats doivent être conclus avec l'entreprise individuelle dont le fonds de commerce ou la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises, et être en cours au jour de la donation.

Sont donc notamment exclus du dispositif :

- les salariés titulaires de CDI conclu depuis moins de deux ans au jour de la transmission,
- les salariés titulaires de CDI conclus depuis plus de deux ans mais qui travaillent à temps partiel,
- les salariés titulaires de CDD,
- les anciens salariés (les retraités notamment, alors qu'ils pouvaient bénéficier de l'ancien dispositif).

Il est à noter que la donation peut profiter à un ou plusieurs salariés ou apprentis, même liés par des liens de parenté avec le donateur.

Les donataires sont tenus en contrepartie de l'exonération accordée de poursuivre, pendant cinq ans à compter de la date de donation, à titre d'activité professionnelle unique et de manière continue et effective, l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont transmises.

Par ailleurs, l'un d'eux doit assurer pendant cette période la direction effective de l'entreprise, ce qui suppose l'accomplissement d'actes précis et de diligences réelles (signatures des pièces essentielles, contacts suivis avec les principaux clients et fournisseurs...).

En revanche, il n'est pas exigé que la direction soit effectivement exercée par la même personne pendant les cinq années qui suivent la transmission.

Lorsque le fonds ou la clientèle, objet de la donation, a été acquis à titre onéreux, l'exonération n'est possible que si le donateur, entrepreneur individuel, détient le fonds ou la clientèle depuis plus de deux ans au jour de la transmission.

Aucun délai de détention n'est exigé lorsque le fonds ou la clientèle ont été acquis à titre gratuit (donation, succession) ou a été créé. La condition de détention préalable de deux ans minimum est également requise en cas de donation de parts ou actions acquises à titres onéreux.

Lorsque **l'entreprise individuelle** est composée d'un fonds (artisanal, de commerce ou de clientèle) et d'autres biens tels que des biens immobiliers, seule la donation du fonds est exonérée de droits de mutation à titre gratuit. **Les autres actifs de l'entreprise qui seraient transmis en même temps que le fonds sont taxables.**

Il en est de même pour les donations de parts ou actions de sociétés. La fraction représentative des actifs autres que le fonds ou la clientèle de la société dans chaque part ou action transmise n'est pas exonérée de droits d'enregistrement.

En revanche, il est expressément interdit de cumuler l'exonération prévue par le présent article et l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des transmissions de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles étendue aux donations par une autre disposition de la présente loi.

Le non-respect des conditions requises pour bénéficier de l'exonération (activité de l'entreprise, valeur de fonds, obligations des donataires...) entraîne la remise en cause du régime de faveur.

Les donataires sont alors tenus d'acquitter les droits d'enregistrement précédemment exonérés assortis de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois, le cas échéant, assortis de la majoration lorsque la mauvaise foi du redevable est établie.

Un autre dispositif peut également s'appliquer mais il ne peut se cumuler avec le premier ci-dessus.

Il s'agit de **l'exonération totale ou partielle des plus-values consécutives à la transmission notamment, notamment à titre gratuit, d'une branche complète d'activité**, d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits sociaux détenue par une personne dans une société de personnes où elle exerce son activité professionnelle.

Les sociétés soumises à l'IS doivent remplir un certain nombre de conditions pour prétendre à ce dispositif.

L'exonération de la plus-value est :

- totale si la valeur vénale des biens transmis est inférieure à **300 000 €uros**,
- partielle si la valeur vénale des biens transmis est comprise **entre 300 000 et 500 000 €uros**.

Le cédant doit également avoir exercé l'activité **pendant au moins 5 ans à la date de la transmission**.

La transmission d'un fonds de commerce mis en location-gérance ouvre droit à ce dispositif si certaines conditions sont réunies.

Les plus-values de cession de votre entreprise, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts sociales de votre société de personnes peuvent être exonérées, sous conditions, en totalité ou en partie.

Vous pouvez également bénéficier d'un report d'imposition ou d'une exonération en cas de transmission à titre gratuit de votre entreprise individuelle :

- report d'imposition : l'imposition des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé constatées à l'occasion de cette transmission fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise ou jusqu'à la date de cession d'un de ces éléments si elle est antérieure ;
- exonération : lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans à compter de la date de la transmission, les plus-values demeurant en report sont définitivement exonérées.

Obligations déclaratives et formalités : la donation de votre entreprise entraîne les conséquences d'une cession à titre onéreux (vente) de l'entreprise.

Conséquences fiscales

La transmission à titre gratuit entraîne en principe l'imposition immédiate des :

- bénéfices d'exploitation non encore taxés à la date de l'apport ;
- plus-values latentes de l'actif immobilisé ;
- bénéfices et plus-values en sursis d'imposition éventuels (plus-values à court terme en période d'étalement, provisions, etc.).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre onéreux peuvent, si les conditions sont remplies, bénéficier soit des exonérations précisées dans les questions/réponses ci-après, soit, sur option, d'un report d'imposition. Les deux régimes sont exclusifs l'un de l'autre.

Pour que ce report soit accordé, il faut que le nouvel exploitant continue l'exploitation de l'entreprise et n'apporte aucune modification à l'évaluation des éléments d'actif inscrits au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant.

Ces plus-values, dont l'imposition est reportée, ne sont imposées par la suite, au nom du nouvel exploitant, qu'en cas de cession ou de cessation d'activité de celui-ci, ou lorsque les conditions d'application de ce régime cessent d'être remplies. C'est pourquoi, il doit conserver un registre spécial sur lequel sont inscrites les plus-values dont l'imposition est suspendue.

L'ensemble des plus-values en report d'imposition est définitivement exonéré, dès lors que le nouvel exploitant respecte un engagement de poursuite de l'activité pendant au moins cinq ans.

Droits d'enregistrement

La donation d'une entreprise donne lieu à l'application des droits de mutation à titre gratuit ; toutefois, une exonération à concurrence de 75 % de la valeur des biens transmis est possible sous certaines conditions :

- les donataires prennent l'engagement de conserver les biens affectés à l'exploitation ;
- l'un d'entre eux s'engage à poursuivre l'exploitation ou à exercer une activité dans la société pendant une certaine durée.

La donation en pleine propriété de votre entreprise individuelle répondant aux conditions ci-dessus bénéficie de plus d'une réduction de droit de 50 % si vous avez moins de 70 ans (art. 790 du code général des impôts (CGI)).

Une donation au profit de salariés poursuivant l'exploitation pendant au moins 5 ans bénéficie, sous conditions, d'un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle (art. 790 A du CGI).